

**MESURE DE CONSERVATION 22-09 (2011)**  
**Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond**

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Reconnaissant l'engagement de la CCAMLR envers la prévention des impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME),

Notant que le Comité scientifique s'est efforcé de localiser les écosystèmes marins vulnérables au sein de la zone de la Convention conformément à la mesure de conservation 22-06,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention :

La protection des VME enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise (SSRU), ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond :

1. La présente mesure de conservation s'applique aux mêmes secteurs que la mesure de conservation 22-06.
2. Les zones décrites à l'annexe 22-09/A sont identifiées comme étant des VME enregistrés et se voient conférer une protection conformément à la mesure de conservation 22-06.
3. Pour la protection des VME enregistrées, la pêche de fond est interdite dans les secteurs définis à l'annexe 22-09/A.
4. Les activités de pêche sont toutes interdites dans les secteurs définis, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission dans le but d'un suivi ou pour d'autres raisons qu'aura décidées le Comité scientifique et conformément aux mesures de conservation 22-06 et 24-01.

ANNEXE 22-09/A

**ZONES DÉFINIES D'ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES ENREGISTRÉS  
DANS LES SECTEURS DE GESTION OUVERTS À LA PÊCHE DE FOND**

Sous-zone, division	SSRU	Zone définie
88.1	G	Un cercle de 1,25 mille nautique (2,32 km) de rayon et de centre 66°56,04'S 170°51,66'E
88.1	G	Un cercle de 1,25 mille nautique (2,32 km) de rayon et de centre 67°10,14'S 171°10,26'E